

## Règlement intérieur du conseil communautaire



**Document voté en conseil communautaire le 22 novembre 2016**  
(délibération n° 103-2016)

**Révisé en conseil communautaire le 14 décembre 2020**  
(délibération n° 97-2020)

## **CHAPITRE I : Tenue des séances du conseil communautaire**

### **Article 1 – Périodicité des séances**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

En application des dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT et sous réserve de modification, après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

### **Article 2 – Convocations**

Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du CGCT, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Toute convocation est faite par le président : elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font expressément le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Sont annexés à la convocation : un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats de la précédente séance, une note de synthèse portant sur les affaires soumises à la délibération ainsi que la liste des décisions prises, le cas échéant, par le président depuis la dernière séance, en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté de communes par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les convocations et l'ordre du jour des conseils communautaires seront transmis à l'ensemble des conseillers municipaux du territoire conformément à la loi Engagement et Proximité.

18.12.2020

L'envoi de manière dématérialisée de la convocation est la règle. L'envoi par écrit au domicile ou à une autre adresse est possible sur demande.

### **Article 3 – Ordre du jour**

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 – Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction et dans les limites éventuelles fixées par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du président prise par délégation du conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté de communes par tout conseiller communautaire dans le délai de cinq jours précédant la date de la délibération et aux heures d'ouverture des services.

### **Article 5 – Présidence**

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la communauté de communes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire désigne en son sein le conseiller communautaire qui présidera les débats. Sauf opposition de l'assemblée, il est proposé que le 1er vice-président (ou le suivant dans l'ordre du tableau) assume la présidence.

Le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

## **Article 6 – Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire un ou des auxiliaire(s), pris en dehors de ses membres, qui assiste(nt) aux séances.

Le secrétaire de séance assiste le président, notamment pour la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur l'invitation du président ou avec son accord et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 7 – Quorum**

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal. Cette faculté ne peut s'exercer qu'une fois pour chaque délégué : la demande doit reposer sur des motifs sérieux et ne doit pas être employée comme moyen d'obstruction, sous peine de sanction(s).

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

## **Article 8 – Mandats**

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Il doit alors, le cas échéant, mentionner les dates prévisionnelles des conseils qui sont concernés.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance ou à ses services, dès son arrivée. La délégation de vote peut être établie pour le début d'une séance dans l'hypothèse d'un délégué empêché par un retard ou, au contraire, au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la réunion.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations en cours de séance doivent faire connaître au président ou à ses services leur intention ou leur souhait de se faire représenter et remettre le mandat signé prévu à cet effet.

### **Article 9 – Police de l'assemblée**

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

### **Article 10 – Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs**

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du conseil communautaire le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées ou autorisées par le président.

Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services et les membres de la direction générale de la communauté de communes sont alors installés à proximité immédiate du président ou à une place attribuée par ce dernier. Elles prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

### **Article 11 – Enregistrement des débats**

La Communauté de communes enregistre les séances, lui permettant sa retranscription.

La presse est invitée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil communautaire, où un emplacement spécial pourra leur être réservé.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication.

### **Article 12 – Accès et tenue du public**

Les séances des conseils communautaires sont, en principe, publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou les personnes désignées à l'article 10 ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes souffrant d'un handicap).

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **Article 12 bis – Visio-conférence**

Les conseils communautaires pourront être organisés en visio-conférence, dès lors où le/la président(e) le décide ou que les conditions sanitaires l'y obligent.

La communauté de communes se chargera de diffuser les codes d'accès aux délégués communautaires participants.

Tant que de possibilités, plusieurs lieux d'accueil seront proposés afin de permettre aux délégués communautaires ayant des difficultés d'accès aux outils de visio-conférence, de participer à la réunion.

## **CHAPITRE II : Organisation des débats et des votes**

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou s'il est sollicité par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil communautaire peut également rendre des avis ou émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### **Article 13 – Déroulement de la séance**

Le président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et absences ou retards signalés.

Il appelle les conseillers volontaires pour être le secrétaire de séance. A défaut, le président propose une désignation. Le secrétaire de séance peut alors vérifier la liste d'émargement des conseillers communautaires.

Le président fait notamment approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du conseil communautaire.

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le cas échéant, le président pourvoit à son remplacement.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement signalées, conformément au présent règlement, pour la séance du jour.

En cas d'urgence avérée, le président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne devrait souffrir aucun retard.

Le conseil communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Le cas échéant, le président fait éventuellement part de communications diverses et rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 14 – Débats ordinaires**

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président. Si une estrade ou un pupitre est installé à cet effet, les délégués sont alors dans l'obligation d'y prendre place pour s'exprimer.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, sauf si le président de séance l'y autorise.

L'orateur ne s'adresse qu'au président et au conseil.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Il est cependant demandé au regard du nombre de conseillers et afin de favoriser l'expression de tous les élus, que le temps de parole soit limité à 5 minutes environ pour la première intervention, à 3 minutes environ pour la seconde.

Lors du débat d'orientations budgétaires, du débat général sur le budget primitif ou sur le compte administratif, il est demandé que la première intervention soit limitée à 10 minutes environ et la seconde, le cas échéant, à 5 minutes environ.

Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le président de séance, ni le vice-président délégué compétent.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 9.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

#### **Article 15 – Débat d'orientation budgétaire**

Un débat a lieu chaque année au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté de communes, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote du conseil communautaire, mais fait l'objet d'une délibération dédiée.

## **Article 16 – Questions orales**

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Un temps maximum de trente minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

Elles sont examinées de préférence en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Le président ou le vice-président en charge du dossier répond ainsi aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Le texte des questions orales est adressé par courriel auprès du président, à l'adresse du directeur général des services ou du secrétariat de la collectivité, deux jours francs au moins avant la date de réunion du conseil.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées lors de la séance ultérieure la plus proche, sauf si les conseillers concernés y renoncent.

## **Article 17 – Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Lors de la définition de l'intérêt communautaire, le calcul des votes en fonction des suffrages exprimés se fait uniquement par rapport aux seuls élus présents.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée (ou par assis et levés) ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations peuvent prendre effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

### **Article 18 – Compte rendu**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les séances publiques du conseil communautaire sont, en outre, consignées et donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu de séance.

La liste des signataires est annexée en dernière page dudit compte rendu, après l'ensemble des débats et délibérations.

Une fois établi, ce compte rendu est diffusé et tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est également annexé à la convocation de la séance du conseil communautaire suivant.

Chaque compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter audit document. La rectification éventuelle est enregistrée au compte rendu de la séance le cas échéant.

Suivant la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique L. 5211-40-2, les conseillères et conseillers municipaux qui ne sont pas conseillères et conseillers communautaires sont informés des délibérations de l'intercommunalité : Ils reçoivent l'intégralité du dossier transmis aux délégués communautaires avec l'ordre du jour. Les comptes-rendus de la conférence des maires leur sont également adressés. Ces documents sont mis à disposition de façon dématérialisée et sont consultables au siège de la communauté de communes.

### **Article 19 – Clôture ou suspension de séance**

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président.

Il appartient au président ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

### **Article 20 – Séance à huis clos**

À la demande du président ou de trois membres, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **CHAPITRE III : Pacte de gouvernance et de confiance**

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 a créé les notions de conférence des maires et de pacte de gouvernance. Une définition des rôles et missions des instances est présentée.

#### **Article 21 – Bureau**

Le bureau comprend le président, les vice-présidents et les conseillers communautaires désignés à cet effet par l'assemblée délibérante, dans les limites définies par celle-ci.

Le bureau a un rôle consultatif. Il assiste le président dans ses fonctions, examine les projets de délibérations devant être soumis au vote du conseil communautaire, et d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes.

Toute modification apportée à un projet de délibération après son examen par le bureau sera signalée aux membres du conseil communautaire, si possible lors de l'envoi des convocations au conseil communautaire, ou lors de la séance le cas échéant.

Le bureau est présidé et animé par le président de la communauté de communes ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau. Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Le bureau se réunit au siège de la communauté de communes ou dans des locaux s'y substituant, et ce, autant de fois que nécessaire, sur décision et convocation du président.

Peuvent participer aux réunions du bureau les membres de la direction générale de la communauté de communes et tout auxiliaire ou expert autorisé par le président.

Le président peut notamment inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la communauté de communes serait inscrite à l'ordre du jour.

Le secrétariat du bureau est assuré par la direction générale des services communautaires.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du bureau ainsi qu'à l'ensemble des délégués communautaires.

#### **Article 22 – Comité exécutif - COMEX-**

Le COMEX a pour rôle la gouvernance de la communauté de communes. Il sert à s'informer sur les résultats, à suivre l'activité, à mettre au point et débattre des stratégies, à renforcer la cohésion et à partager une vision commune.

Il se réunit en amont des bureaux, et ce, autant de fois que nécessaire.

Il est composé des vice-présidents et du (de la) président(e) de la collectivité.

Le secrétariat du bureau est assuré par la direction générale des services communautaires.

## **Article 23 – Commissions**

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Le/la président(e) de la communauté de communes préside de droit ces commissions. Sont également membres de droit les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués, en fonction de leur délégation de compétences.

Le vice-président délégué peut convoquer la commission et la présider si le président est absent ou empêché, ou par ordre de ce dernier.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président ou le vice-président, et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis, le cas échéant, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le relevé de conclusions relatif à l'affaire en cause le mentionne, la voix du président, ou en son absence du vice-président, étant prépondérante. Les commissions élaborent, s'il y a lieu, un rapport sur les affaires étudiées.

Les membres de la commission se prononcent à main levée, sauf à ce que plus de la moitié des membres présents en décident autrement.

La composition des différentes commissions relève du volontariat, permettant d'abord l'expression pluraliste des élus représentés au sein de l'assemblée communautaire.

Dans un souci de bonne organisation et de bon fonctionnement, l'exécutif peut limiter le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission ou désigner ceux qui y siégeront.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-40-1 du CGCT, l'exécutif peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine alors librement, s'agissant notamment des dossiers traités et de la portée de leur(s) vote(s).

Les commissions sont également ouvertes, sur initiative du président ou du vice-président concerné, à des personnalités qualifiées extérieures, non titulaires d'un mandat local. Ces personnes n'ont qu'une voix consultative et peuvent n'être associées qu'à l'examen de certains sujets.

Les commissions se réunissent sur convocation du président ou du vice-président, accompagnée de l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit et notamment par courrier électronique, au domicile des conseillers concernés, sauf s'ils font expressément le choix d'une autre adresse.

Les règles de police prévues pour le conseil communautaire sont applicables, en tant que de besoin, aux réunions des commissions.

## **Article 24 – Groupes de travail**

Le président ou le vice-président animant une commission peut créer des groupes de travail qu'il peut alors saisir de toute question stratégique ou problématique sur les orientations du projet de territoire et les politiques publiques de la communauté de communes.

Le président de la communauté de communes préside de droit ces groupes de travail ou délègue, selon la genèse du groupe et son objet, un vice-président à cet effet. Sa composition relève d'abord du volontariat, contribuant ainsi au respect de l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Les groupes de travail pourront inclure des conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes.

Les groupes de travail peuvent également entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil, ces dernières disposant alors d'une voix consultative.

Les séances des groupes de travail ne sont pas publiques. Ils n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Chaque groupe de travail peut désigner, lors de la première réunion, un représentant qui sera chargé de présenter les conclusions du rapport éventuellement établi par le groupe de travail au président de la communauté de communes ou à l'instance idoine.

Les groupes de travail se réunissent sur convocation de leur président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit et notamment par courrier électronique, au domicile des conseillers concernés, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse,

## **Article 25 – Commission d'appels d'offres**

La commission d'appel d'offres est composée du président de la communauté de communes ou de son représentant, président, et de cinq membres titulaires élus, en son sein, par le conseil communautaire.

Les modalités de composition, de fonctionnement et d'intervention de la commission d'appel d'offres sont régies par les lois et règlements en vigueur.

Les membres de la commission d'appel d'offres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

#### **Article 26 – Conférence des maires :**

Une instance dénommée « Conférence des maires » est créée. Cette dernière a pour objet d'informer et d'associer les maires des communes membres de la communauté de communes, aux décisions communautaires.

Elle se réunira sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du/de la président(e) de la communauté de commune, ou dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'au moins un tiers des maires.

#### **Article 27 – Dispositions complémentaires**

Le conseil communautaire incitera la mise en place de mutualisations de services entre les communes et leur groupement.

Les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne pourront être prises en compte qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

## **CHAPITRE IV : Dispositions diverses**

### **Article 28 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes ou statuts régissant ces organismes.

### **Article 29 – Retrait d'une délégation à un vice-président ou conseiller communautaire délégué**

Le président peut retirer à tout moment les délégations qu'il a consenties à des vice-présidents ou conseillers communautaires délégués.

Lorsque le président a retiré l'ensemble des délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions de vice-président.

Un vice-président ou conseiller communautaire délégué privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut procéder à l'élection d'un nouveau vice-président ou conseiller communautaire délégué et décider que le vice-président ou conseiller communautaire délégué nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 30 – Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Une proposition de modification, pour être effective, doit faire l'objet d'une délibération adoptée à la majorité simple par le conseil communautaire. La modification entre en application dès lors que la délibération concernée devient exécutoire.

### **Article 31 – Application du règlement**

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat, sous réserve des modifications intervenues.

## **ANNEXE : La prévention des conflits d'intérêts**

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Cela doit conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil communautaire lorsque ce sujet est évoqué.

*Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :*

*« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]*

*2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du Code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions. »*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le président ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le président ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).